

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Bail à loyer (IIIe chambre) (désistement)
2025TALCH03/00095

Audience publique du mardi, vingt mai deux mille vingt-cinq

Numéro du rôle : TAL-2024-06016

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Stéphane SANTER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Younes GACEM, greffier assumé.

E N T R E :

- 1) SOCIETE1.), faisant le commerce sous la dénomination commerciale « SOCIETE1.) », établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO1.), et,
- 2) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 16 juillet 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats GROSS & Associés Sàrl, établie à L-ADRESSE3.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, lequel est constitué et occupera ;

E T :

la société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

intimée aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Georges WEBER,
comparant par Maître Jerry MOSAR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

F A I T S:

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2024-06016 du rôle fut appelée à l'audience de vacation du 6 août 2024, lors de laquelle elle fut renvoyée devant la troisième chambre à l'audience publique du mardi, 17 septembre 2024 pour fixation pour plaidoiries. A l'audience du 17 septembre 2024, l'affaire fut fixée au 26 novembre 2024 pour plaidoiries. En date du 13 mars 2025, Maître LIMPACH versa au dossier un acte de désistement d'instance et d'action. Par avis du tribunal du 11 mars 2025 et après plusieurs refixations, l'affaire fut fixée pour désistement au 6 mai 2025.

A cette date, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Franck SIMANS, avocat à la Cour, en remplacement de la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats GROSS & Associés Sàrl, représentée par Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour, comparant pour la partie appelante, demanda au tribunal de faire droit à son acte de désistement d'instance et d'action déposé au dossier en date du 13 mai 2025 et dûment contresigné pour réception en date du 17 mars 2025 par le mandataire de la partie intimée.

Maître Cécile MEYER, avocat, en remplacement de Maître Jerry MOSAR, avocat à la Cour, comparant pour la partie intimée, répliqua.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du mardi, vingt mai 2025 le

J U G E M E N T Q U I S U I T :

Vu l'acte d'appel du 16 juillet 2024 aux termes duquel appel fut relevé du jugement (Répertoire numéro 1322/2024) rendu entre parties en date du 7 juin 2024 par le tribunal de paix de Esch-sur-Alzette.

Vu l'acte de désistement d'instance et d'action de SOCIETE1.) et de PERSONNE1.) du 13 mars 2025 dument signé.

A l'audience du 6 mai 2025, la société anonyme SOCIETE2.) S.A. a confirmé, par l'intermédiaire de son mandataire, qu'elle accepte le désistement d'instance et d'action.

SOCIETE1.) et PERSONNE1.) se désistant à la fois de l'instance et de l'action, il y a lieu d'appliquer les règles applicables au désistement d'action, alors que celui-ci englobe le désistement d'instance.

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un écrit sous seing privé et n'ayant pas à être accepté de l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l'extinction de l'instance (Cour d'appel, 28 mars 1996, n° 17640 du rôle).

Le désistement d'action emporte renonciation définitive et extinction du droit lui-même et rend irrecevable toute nouvelle action (cf. T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, éd. Bauler 2012, n° 1145).

Au vu de ce qui précède et dans ces conditions, il y a lieu de donner acte à SOCIETE1.) et à PERSONNE1.) de leur désistement d'action.

Le désistement étant valablement intervenu, il y a lieu d'y faire droit et de déclarer éteinte l'action introduite par SOCIETE1.) et PERSONNE1.) suivant exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 16 juillet 2024.

En ce qui concerne le sort des frais et dépens, le tribunal rappelle qu'il résulte de l'article 546 du nouveau code de procédure civile que la partie qui se désiste est réputée succomber et doit en conséquence supporter les frais conformément au principe général de l'article 238 du même code.

P A R C E S M O T I F S :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière de bail à loyer, statuant contradictoirement,

donne acte à SOCIETE1.) et à PERSONNE1.) qu'elles se désistent de l'action introduite par exploit d'huissier de justice du 16 juillet 2024,

donne acte à la société anonyme SOCIETE2.) S.A. qu'elle accepte le désistement d'instance et d'action,

partant, décrète le désistement d'instance et d'action aux conséquences de droit,

condamne SOCIETE1.) et PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'action abandonnée.